

## DÉCLARATION DE MONACO

CONFÉRENCE « PROTÉGER LES DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES : QUEL RÔLE POUR LES OMBUDSMANS ? »

**Nous, Médiateurs et Ombudsmans, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), réunis à Monaco les 12 et 13 juillet 2021 afin d'explorer le rôle que nos institutions pourraient être amenées à jouer dans la protection des droits des générations futures, face à l'accélération à l'échelle planétaire des crises notamment environnementales, migratoires et sociales, menaçant d'hypothéquer de façon irréversible les perspectives, les droits et l'avenir des générations de demain ;**

### **RAPPELANT, EN CE QUI CONCERNE LES PRINCIPES RÉGISSANT NOS INSTITUTIONS :**

- La Déclaration de Bamako, adoptée en 2000 par les Chefs d'États et de gouvernement ayant le français en partage, notamment sur les engagements pris pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme ;
- Les principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (*Principes de Venise*), adoptés par la Commission de Venise lors de sa 118<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mars 2019 et endossés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de la 1345<sup>e</sup> réunion des délégués des Ministres le 2 mai 2019 et par l'Assemblée Parlementaire dans sa résolution APCE n° 2301 (2019) du 2 octobre 2019, et ensemble la résolution n°75/186 (16 décembre 2020) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies et intitulée *Le rôle des institutions des ombudsmans et médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit*, fixant le cadre international de référence pour les institutions d'ombudsmans et de médiateurs et appelant les États et les gouvernements à en renforcer le rôle et l'indépendance ;
- La Déclaration de Namur adoptée le 9 novembre 2018 par l'Assemblée générale de l'AOMF, appelant notamment à « *promouvoir et réaliser une société inclusive dans laquelle chaque personne, quelles que soient ses origines, sa situation et son orientation, bénéficie de la protection de l'État, de la solidarité interpersonnelle et du respect de ses droits fondamentaux* » ;

### **RAPPELANT, AU SUJET DE L'IMPÉRATIF DE PROTECTION DES GÉNÉRATIONS FUTURES :**

- La Déclaration de Stockholm sur l'Environnement adoptée le 16 juin 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, proclamant le devoir solennel de l'homme de protéger et améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (principe 1) et de préserver les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et à venir (principe 2) ;
- La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement adoptée le 12 août 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, proclamant que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures (principe 3) ;

- Le rapport de 2013 du Secrétaire Général des Nations Unies sur *La solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures*, établi conformément au §86 de la résolution n° 66/288 (11 septembre 2012) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies et intitulée *L'avenir que nous voulons*, mettant en avant la nécessité de promouvoir la solidarité intergénérationnelle aux fins du développement durable, en tenant compte des besoins des générations futures ;
- Les Objectifs de Développement Durable (ODD), rassemblés dans l'Agenda 2030 adopté en septembre 2015 par l'ensemble des États membres de l'ONU lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable à New York ;
- La Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures adoptée le 12 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- L'observation générale n° 36 sur l'article 6 – droit à la vie – du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée le 30 octobre 2018 par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU et en particulier son §62, affirmant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie et rappelant que l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement ;

#### À L'ÉCOUTE :

Des préoccupations des citoyens, exprimées notamment par les plus jeunes, qui, craignant pour l'avenir, dénoncent partout dans le monde l'inertie des pouvoirs publics face à l'urgence climatique et environnementale et l'absence de mesures efficaces pour réparer et prévenir les préjudices écologiques, en interpellant les décideurs sur leurs responsabilités vis-à-vis des générations futures ;

Des constats unanimes alarmants établis tant par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) que par l'IPBES (Intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services) sur l'accélération de la dégradation du climat et de la biodiversité mettant en péril à court terme l'habitabilité de nombreuses régions du monde ;

Des populations plus particulièrement touchées par les conséquences du dérèglement climatique et notamment celles qui subissent le déracinement et l'exil et celles qui sont en première ligne pour accueillir les flux migratoires qui en découlent ;

#### CONSCIENTS :

De l'urgence à agir pour limiter autant que possible le caractère irréversible des dommages causés aujourd'hui à l'environnement et aux écosystèmes, pour préserver les conditions d'habitabilité de la planète, qui constitue le préalable indispensable à la protection et au maintien d'un exercice effectif des droits fondamentaux, au titre desquels notamment le droit à la vie et à la santé ;

#### SOULIGNANT :

- Les difficultés spécifiques soulevées par la question de la représentation des générations futures, lesquelles ne sont par définition pas encore des sujets de droit et ne disposent donc pas d'un intérêt

à agir tel que communément entendu pour l'heure dans nos systèmes juridiques, et la nécessité de trouver dès aujourd'hui la meilleure manière de porter leur voix et de prendre en compte leurs intérêts et besoins ;

- La portée encore essentiellement morale aujourd'hui du principe de responsabilité des générations présentes vis-à-vis de celles à venir et la nécessité de définir la notion même de générations futures et de l'ancrer juridiquement pour en permettre une meilleure prise en compte ;
- L'applicabilité de la plupart de nos instruments actuels à toutes les générations présentes, y compris les plus jeunes, nous permettant de nous engager dès à présent au service d'une défense proprement intergénérationnelle des droits, orientée vers l'avenir ;
- Le caractère multidimensionnel du droit des générations futures en construction, à la jonction de la protection de l'environnement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse et plus largement du respect et de la préservation des droits fondamentaux des personnes ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- Que les Ombudsmans constituent naturellement un trait d'union entre les citoyens et les pouvoirs publics en ce qu'ils disposent d'une vision de terrain facilitée par leur proximité avec les administrés et ont un accès institutionnalisé aux décideurs politiques ;
- Que les Ombudsmans jouent un rôle essentiel dans leurs pays pour promouvoir l'État de droit et protéger les libertés et droits fondamentaux ;
- Que les principes de neutralité et d'indépendance qui sont aux fondements de leur fonctionnement constituent des atouts majeurs pour agir efficacement dans un domaine où les enjeux économiques et politiques sont tels que les risques de conflits d'intérêt sont très marqués ;
- Que par l'expérience acquise dans le cadre de leur mission de traitement amiable des plaintes, les Ombudsmans ont une capacité particulière à trouver un point d'équilibre dans des situations complexes où intérêts individuels et intérêt général sont mis en balance ;
- Que dans le cadre de leur mission de promotion de droits, les Ombudsmans peuvent agir de manière proactive et prospective en portant des propositions de réforme et en sensibilisant les décideurs à l'importance de certains enjeux ;

#### **CONSTATANT TOUTEFOIS :**

- Que si nombre de pays représentés au sein de l'AOMF garantissent déjà au niveau constitutionnel ou législatif le droit de leurs citoyens à un environnement sain, très peu en revanche ont aujourd'hui consacré dans leur ordre juridique un principe de responsabilité envers les générations futures ;
- Que si certains Ombudsmans ont des missions spécifiques en matière de protection des droits des enfants, très peu en revanche sont aujourd'hui investis de compétences particulières en matière de protection de l'environnement et / ou des droits des générations futures ;

- Que les limitations qui peuvent découler des mandats de nos institutions – différents selon les systèmes juridiques et les institutions membres – s’agissant notamment de la faculté de s’autosaisir, de dialoguer avec des entités privées, d’exercer un droit de suite sur les recommandations émises ou bien encore de demander ou d’infliger des sanctions, peuvent constituer des freins dans la cadre d’une action efficace de protection des droits des générations futures ;
- Que des tensions sont susceptibles de se faire jour entre la mission de défense des droits individuels des citoyens dans leur rapport avec l’administration classiquement assignés à l’Ombudsman et l’objectif de préservation d’un environnement sain pour les générations futures ;

### **NOUS ENGAGEONS À :**

1. Nous former aux enjeux et spécificités de la protection des générations futures, notamment par :
  - une montée en compétence sur les outils juridiques d’ores et déjà mobilisables dans le cadre d’une lecture transgénérationnelle de certains droits (droit à la vie, dignité, intégrité physique, droit à la santé, principe de précaution...) de manière à mieux intégrer une dimension de temps long dans l’analyse des réclamations qui nous sont déférées ou des problématiques que nous traitons et dans les recommandations que nous formulons,
  - le développement d’une réflexion visant à dépasser les conflits qui peuvent exister entre la défense des biens communs (imposant des restrictions aux libertés individuelles) et la protection des droits fondamentaux (impliquant de veiller à la sauvegarde de ces mêmes libertés), pour promouvoir une action harmonieuse de protection de l’environnement et des droits humains qui forment un tout indivisible,
  - un dialogue et une coopération appuyés entre institutions au sein de l’AOMF en la matière, compte tenu en particulier de la dimension trans-étatique du sujet ;
2. Participer, aux côtés des autres acteurs impliqués, à sensibiliser les autorités à la nécessité d’intensifier la lutte pour la préservation du patrimoine commun de l’humanité afin de garantir un environnement sain aux générations futures sans hypothéquer leurs libertés et en prenant en considération les enjeux de justice sociale qui y sont attachés ;
3. Nourrir le débat et faire des propositions sur le rôle que pourraient concrètement jouer les institutions indépendantes que sont les Ombudsmans et Médiateurs dans ce cadre, et les modifications institutionnelles qui devraient en découler ;

### **INVITONS L’ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (O.I.F.) ET L’ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE (A.P.F.) À :**

1. Donner à la protection des droits des générations futures une place prioritaire dans leurs travaux ;

### **INVITONS LES ÉTATS ET LES GOUVERNEMENTS À :**

1. Réfléchir à la mise en place d’un cadre juridique pertinent et ambitieux permettant de mieux prendre en compte et protéger les droits des générations futures ;

2. Envisager d'octroyer une compétence spécifique aux Médiateurs et Ombudsmans généralistes pour veiller à la prise en compte et à la défense des intérêts des générations futures, ou alternativement d'instituer des Médiateurs ou Ombudsmans spécialisés avec cette compétence ;
3. Concrétiser les réflexions initiées lors des Sommets de la Terre de Rio en 1992 et Rio+20 en 2012 et mettre en place au niveau onusien un Haut-Commissaire pour les générations futures ainsi que sa déclinaison au niveau régional.